



SAINT-ESTÈVE-JANSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DOSSIER : N° DP 013 093 25 00002

Déposé le : **25/01/2025**

Dépôt affiché le : **10/03/2025**

Demandeur : **Monsieur FLORENTINO Jonathan**

Nature des travaux: **Modification de la clôture existante avec le voisin**

Sur un terrain sis à : **192 Chemin des Tarrasses à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AE 97**



ARRÊTÉ N°17/2025 **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON**

Le Maire de la Commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

VU la déclaration préalable présentée le 25/01/2025 par Monsieur FLORENTINO Jonathan,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la clôture existante avec le voisin ;
- sur un terrain situé : 192 Chemin des Tarrasses à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UDa1,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 24/11/1988 instaurant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles séisme et mouvement de terrain,

Vu le porter à connaissance relatif au risque retrait-gonflement des argiles,

Vu l'avis hors champs de visibilité avec recommandations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 12/03/2025,

Considérant que l'article 5.3 des dispositions communes aux zones U et AU du PLUi indique qu'une harmonie doit être recherchée avec la construction et avec les clôtures des unités foncières voisines en termes de hauteur et de type de dispositif ;

Considérant que les clôtures de haies vives composées d'espèces locales et diversifiées sont recommandées ;

Considérant que les clôtures doivent être perméables hydrologiquement et écologiquement pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures doivent être aménagées à la base des clôtures. Ces ouvertures ne doivent pas être occultées ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une clôture constituée d'un mur bahut, de 20cm de hauteur, surmonté d'un grillage souple par un mur bahut de 1m de hauteur surmontée d'un grillage rigide ;

Considérant que les clôtures extérieures du lotissement ne comportent pas de mur bahut de plus de 0.20m de hauteur ;

Considérant que le projet de clôture n'est pas en harmonie avec les clôtures des unités foncières voisines ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 20 mars 2025

Le Maire,

Martine CESARI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr